

72. L'observateur de la Finlande estimait que l'article sur les droits fonciers avait une portée très étendue, même comparé à l'article 14 de la Convention 169 de l'OIT. Dans la Convention de l'OIT, on établissait une distinction entre les terres occupées traditionnellement par des peuples autochtones et les terres "non exclusivement occupées par eux". Il recommandait d'adopter une approche analogue dans le projet de déclaration.

73. L'observateur de la Nation Dene a insisté sur le fait que la déclaration devait stipuler clairement le droit des peuples autochtones de posséder leurs terres et leurs ressources. De même, l'observateur du Conseil sami nordique a souligné qu'il faudrait garantir clairement dans le projet de déclaration le droit de propriété des peuples autochtones sur les terres traditionnelles et reconnaître leurs droits de chasse et de pêche; d'autres concepts, tels que celui du simple "usufruit" suggéré par l'observateur de la Suède, ne permettraient pas de répondre aux préoccupations de tous les peuples autochtones.

74. L'observateur du Bureau international du Travail a suggéré de mentionner, dans le préambule, la Convention 169 de l'OIT de 1989, tandis qu'un certain nombre de représentants autochtones ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'une référence de ce genre, étant donné que cette convention, entre autres choses, limitait la notion d'autodétermination et n'avait été ratifiée que par un très petit nombre d'Etats.

75. Le Président-Rapporteur a donné lecture du texte révisé de l'article 3 sur le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.4), qui a recueilli l'approbation de tous les représentants des peuples autochtones et d'autres participants.

III. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DES POPULATIONS AUTOCHTONES

76. Le point 5 de l'ordre du jour a été examiné de la 11ème à la 15ème séance, du 27 au 30 juillet 1993. Cent vingt-six orateurs ont pris la parole. Le Groupe de travail a décidé d'adopter une proposition de l'Australie tendant à ce que le rapport sur le point 5 de l'ordre du jour soit organisé suivant les grandes lignes du projet de déclaration. C'est pourquoi les rubriques de la présentes section reflètent les principales questions traitées dans le projet de déclaration.

77. Présentant le point 5 de l'ordre du jour, le Président-Rapporteur a souligné que l'examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones constituait une partie fondamentale du mandat du Groupe de travail énoncé dans la résolution 1982/34 du Conseil économique et social. Cet examen était d'une grande importance pour les peuples autochtones et permettait en même temps aux membres du Groupe de travail et aux autres participants d'obtenir de précieux renseignements.

78. Mme Rigoberta Menchú Tum a pris la parole devant le Groupe de travail au titre du point 5 de l'ordre du jour. Elle a déclaré qu'étant donné les demandes qu'elle avait reçues au cours de l'année qui venait de s'écouler,